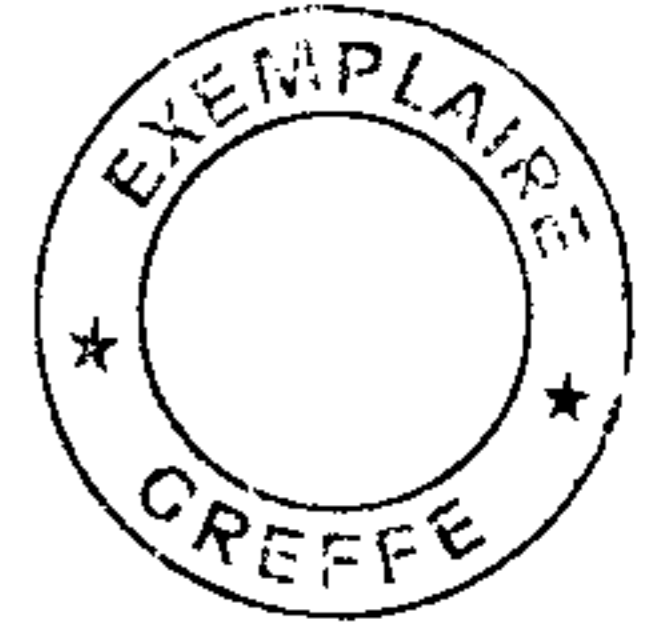


25 SEP. 1998

A860

JACQUES ZAKS

Commissaire aux comptes - Membre de la Compagnie Régionale de Paris



2 MD
ZONE INDUSTRIELLE DE VIENNAI
79200 PARTHENAY

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE FABIS PAR LA SOCIETE 2 MD

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR L'APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

COREVISE

20 Bis, rue Boissière - 75116 PARIS - Tel : 01 53 70 19 70 - Fax : 01 53 70 19 71

**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE FABIS PAR LA SOCIETE 2 MD**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR L'APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

Mesdames, Messieurs,

Par ordonnance en date du 10 avril 1998, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BRESSUIRE m'a désigné, dans le cadre de l'absorption par voie de fusion de la société FABIS par la société 2 MD, en qualité de Commissaire à la fusion, chargé, en application des articles 193 et 377 de la loi du 24 juillet 1966 :

- d'apprécier la valeur des apports devant être effectués à la société 2 MD ;
- de présenter un rapport sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération de fusion qui vous est proposée, ainsi que sur l'équité du rapport d'échange retenu.

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte de ma mission de commissaire à la fusion chargé d'apprécier la valeur des apports devant être effectués à votre société, en précisant qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Il vous est présenté selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération, évaluation et rémunération des apports**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION, EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

1.1. Sociétés concernées

Les sociétés 2 MD et FABIS sont deux filiales du Groupe EDA.

La société **2 MD**, société absorbante, est une société anonyme au capital de 250 000 francs (2 500 actions de 100 francs de nominal), dont le siège social est situé à Viennay 79200 PARTHENAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRESSUIRE sous le numéro B 352 306 146.

Elle a pour objet :

- le conditionnement de produits alimentaires et non alimentaires,
- le négoce de produits alimentaires et non alimentaires, en gros et au détail, pour son compte ou en qualité d'intermédiaire, en France et à l'étranger,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

La société **FABIS**, société absorbée, est une société anonyme au capital de 1 030 000 francs (10 300 actions de 100 francs de nominal), dont le siège social est situé 60 rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 970 203 055.

Elle a pour objet :

- la vente en gros et en détail et plus généralement le commerce sous toutes ses formes, notamment la vente par correspondance de tous articles de consommation et de marchandises les plus diverses, alimentaires ou non alimentaires,
- toutes opérations industrielles ou toutes fournitures de services pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social,
- la participation à toutes entreprises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

1.2. Présentation générale de l'opération

Le projet de traité d'apport soumis à votre approbation a été signé les 17 et 24 juin 1998 par les représentants des deux sociétés.

Les deux sociétés participant à l'opération, 2 MD et FABIS, sont filiales respectivement à 99,76% et 99,94% de la société EDA.

La société 2 MD ne détient aucune participation dans la société FABIS. Toutefois, la société FABIS a mis en location gérance son fonds de commerce depuis le 1er juillet 1997 à la société 2 MD.

Selon le projet de traité de fusion, l'opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne dont l'objectif est de rationaliser et simplifier les structures du Groupe EDA dont les deux sociétés font partie.

Elle vise plus particulièrement à :

- regrouper leurs activités au sein d'une seule entité juridique et à donner ainsi à la société issue de la fusion les moyens d'une politique industrielle et commerciale ;
- mettre en commun les ressources marketing, logistiques, humaines et la gestion de l'ensemble de l'activité ;
- mieux répondre aux besoins du marché par une unité de direction ;
- réaliser des économies d'échelle que la réunion des deux sociétés autorise ;
- renforcer l'image économique et financière de l'ensemble auprès de tiers ;
- simplifier les structures juridiques et réduire les coûts financiers de deux sociétés ayant la même activité.

1.3. Propriété, jouissance et conditions de l'apport

Les apports effectués par la société FABIS à la société 2 MD sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit.

Les parties conviennent de faire rétroagir l'opération au 1er janvier 1998. Toutefois, la société 2 MD n'aura la propriété des biens et droits apportés, et l'augmentation de capital simultanée qui en résulte ne sera réalisée, qu'à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

L'opération est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation définitive de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société FABIS ;
- l'approbation définitive de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société 2 MD.

A défaut de réalisation de l'opération avant le 31 décembre 1998, le projet de fusion sera considéré comme nul et non avenu.

Sur le plan fiscal, l'opération considérée est placée :

- en matière d'impôt sur les sociétés, sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts,
- en matière de TVA, sous le régime prévu aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts,
- en matière de droit d'enregistrement, sous le régime prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts (la formalité de l'enregistrement sera requise au droit fixe de 1 500 francs).

Sur le plan juridique, l'opération considérée est placée sous le régime juridique des fusions, conformément à l'article 371 de la loi du 24 juillet 1966.

1.4. Les bases de la fusion

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 31 décembre 1997, date de clôture du dernier exercice social.

Concernant la société FABIS, ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée générale en date du 24 juin 1998 et certifiés sans réserve par le Commissaire aux Comptes suivant rapport en date du 7 mai 1998.

Concernant la société 2 MD, ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée générale en date du 24 juin 1998 et certifiés sans réserve par le Commissaire aux Comptes suivant rapport en date du 18 mai 1998.

1.5. Description des apports

Aux termes du traité de fusion, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

ACTIF APORTE

| | |
|---------------------------------------|--------------------|
| Immobilisations incorporelles | 67 783 F |
| Immobilisations corporelles | 24 130 F |
| Immobilisations financières | 2 040 F |
| Créances clients et comptes rattachés | 557 219 F |
| Autres créances | 1 143 619 F |
| Disponibilités | 294 605 F |
| Total de l'actif apporté (1) : | 2 089 396 F |

PASSIF PRIS EN CHARGE

| | |
|---|------------------|
| Provisions pour risques | 106 313 F |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 36 157 F |
| Dettes fiscales et sociales | 148 244 F |
| Autres dettes | 62 502 F |
| Produits constatés d'avance | 5 000 F |
| Total du passif pris en charge (2) : | 358 216 F |

Soit un ACTIF NET APORTE de (3) = (1) - (2) 1 731 180 F

1.6. Méthode retenue pour l'évaluation des apports

La valeur des éléments d'actifs apportés et de passifs pris en charge a été fixée, par les dirigeants, à la valeur nette comptable à la date d'effet de l'opération, soit le 1er janvier 1998, en l'absence de toute plus-value latente constatable sur les éléments d'actif immobilisé.

Ces éléments résultent des comptes annuels soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbée.

1.7. Rémunération des apports et augmentation de capital

Le rapport d'échange proposé, selon le traité de fusion, est de :

- 1,5 action de la société 2 MD
pour
- 10 actions de la société FABIS.

En conséquence, il est prévu qu'en rémunération des apports qui lui sont faits, la société 2 MD émette 1 545 actions nouvelles de 100 francs de nominal chacune, conduisant à une augmentation de capital d'un montant de 154 500 francs au profit des actionnaires de la société FABIS.

| | |
|---|-------------|
| La différence entre le montant net des apports, soit | 1 731 180 F |
| et la valeur des actions qu'il conviendra de créer à titre d'augmentation de capital par la société 2 MD, soit | 154 500 F |
| s'élève à | 1 576 680 F |

et constitue une prime de fusion à inscrire au passif du bilan de la société 2 MD.

Mon opinion quant à ces éléments, notamment celle relative au rapport d'échange retenu pour la rémunération, figure dans mon rapport de Commissaire à la fusion afférent à la pertinence des valeurs relatives ainsi qu'à l'équité du rapport d'échange, dans lequel je ne formule aucune observation les concernant.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

J'ai procédé aux contrôles que j'ai estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Je me suis entretenu avec le conseil des deux sociétés concernées par la présente opération, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.

Sur la base des travaux et de la note de synthèse du Commissaire aux comptes, j'ai examiné, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans les comptes arrêtés au 31 décembre 1997 de la société FABIS. J'ai également apprécié les principes comptables et les estimations significatives retenus.

J'ai également effectué les vérifications complémentaires comptables et juridiques que j'ai estimé nécessaires sur les comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 1997.

J'ai procédé à divers contrôles en vue d'apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur des apports des résultats de la période de rétroactivité, c'est-à-dire celle située entre le 1er janvier 1998 et la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération. Les éléments qui m'ont été fournis, notamment une situation intermédiaire arrêtée au 30 juin 1998, montrent que l'activité de la société FABIS ne devrait pas être déficitaire durant cette période.

Il convient de préciser que mes travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Les actifs apportés et les passifs transmis par la société FABIS correspondent à leur valeur nette comptable à la date d'effet de l'opération.

J'ai vérifié la consistance et la valorisation desdits éléments, soit au moyen des documents comptables, soit en m'appuyant sur les travaux du Commissaire aux Comptes, afin de m'assurer de la prise en compte, dans l'apport, de l'exhaustivité des biens et droits retenus.

S'agissant d'une opération de restructuration interne, l'approche retenue pour valoriser les apports me paraît acceptable.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'éléments susceptibles d'affecter la valeur globale des apports proposés.

3. CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports, décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 1 731 180 francs.

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, augmentée de la prime de fusion de 1 576 680 francs.

Fait à Paris, le 21 septembre 1998

Le Commissaire à la fusion


Jacques ZAKS